

**Projet Zone d'Aménagement concerté
(Z.A.C) Parc d'Affaires
Commune d'Asnières-sur-Seine**

ENQUÊTE PUBLIQUE « LOI SUR L'EAU »

**Valant autorisation unique pour les installations, ouvrages,
travaux et activités (IOTA) de la ZAC "Arc sportif" sur la
commune d'Asnières, soumis à autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement.**

CONCLUSIONS MOTIVEES

PREAMBULE

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de Seine a par sa demande du 16 mars 2018, sollicité l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. Parc d'Affaires sur le territoire de la commune d'ASNIERES-SUR-SEINE et à la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation, au profit de la société CITALLIOS

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, enregistrée le 28 mai 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a suivant sa décision n° 18000041/95 du 30 mai 2018, désigné Monsieur Michel CHEVAL en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique unique ayant pour objet :

Le Projet d'aménagement de la ZAC du parc d'Affaires d'Asnières-sur-Seine.

Cette enquête unique est requise préalablement :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet,
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (enquête parcellaire)
- à l'autorisation unique requise au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3, et son décret d'application 2014-751 du 1er juillet 2014, et au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau),

Après concertation avec la société Citallios, le commissaire enquêteur ainsi que la Ville d'Asnières, Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine a fixé par arrêté en date du 2 juillet 2018, l'organisation de ces trois enquêtes. Par application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, elles se sont déroulées sous la forme d'une enquête unique du vendredi 14 septembre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Les présentes conclusions motivées concernent l'enquête publique "Loi sur l'eau" en vue de la délivrance de l'autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la ZAC « Parc d'affaires » sur la commune d'Asnières-sur-Seine, soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les conclusions motivées portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une part et sur l'enquête parcellaire des parcelles nécessaires font l'objet de documents séparés

GÉNÉRALITÉS

La Ville a décidé de mettre en œuvre une opération au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, au moyen de l'outil d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dans l'objectif de conserver la maîtrise de sa vision globale du projet et de permettre en outre de disposer de moyens de contrôle au travers du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre opérationnel, aux termes d'une délibération du Conseil Municipal d'ASNIERES SUR SEINE du 7 juillet 2009, il a été :

- dressé et approuvé le bilan de la concertation préalable en vue de la création de la ZAC Parc d'Affaires,
- approuvé le dossier de création de la ZAC Parc d'Affaires.

La délibération qui a été transmise à la Préfecture des Hauts de Seine le 15 juillet 2009, a été affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs, elle est aujourd'hui définitive, n'ayant fait l'objet d'aucun recours, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la Mairie d'ASNIERES SUR SEINE en date du 20 novembre 2012.

Par une délibération en date du 28 mars 2013, le Conseil Municipal a approuvé le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC.

Suivant délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2014, transmise en Préfecture le 17 novembre 2014, le périmètre de la ZAC a été modifié par suite des études réalisées en 2013 par l'Aménageur et l'architecte en chef de la ZAC. La modification du périmètre consiste au retrait du périmètre de la ZAC de la parcelle BC327, justifiée pour le motif qu'elle n'est plus concernée par aucune voirie, ni venelle nécessaire au fonctionnement du nouveau quartier et pour le motif que le bâtiment présente une qualité architecturale et une activité tertiaire compatibles et en cohérence avec les objectifs du nouveau quartier et conforme au PLU.

La présente enquête « loi sur l'eau » est rendue nécessaire au titre de l'ordonnance 2014-619 du 12/06/2014 pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 et son décret d'application 2014-751 du 01/07/2014 et au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

L'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est notamment requise pour permettre principalement le rabattement temporaire des nappes d'eau le temps des chantiers de construction ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé en octobre 2017 par Citallios. Les services instructeurs de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France ont demandé des pièces complémentaires par courrier en date du 23 novembre 2017. Les compléments ont été déposés début 2018

Une étude d'impact actualisée a été réalisée afin de tenir compte des modifications du projet depuis la première étude d'impact datant de 2012. Cette nouvelle étude d'impact est intégrée dans le dossier d'autorisation environnementale ainsi que dans le dossier de DUP.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis un avis en date du 27 avril 2018 sur l'étude d'impact actualisée. Un mémoire en réponse a été réalisé par CITALLIOS, il est intégré dans le dossier de déclaration d'utilité publique et le dossier d'autorisation environnementale.

Le projet de la ZAC du parc d'Affaires

La ZAC Parc d'Affaires – « Quartier de Seine Ouest », vise à reconverter le parc d'activités du même nom en un écoquartier mixte, atteignant un niveau d'excellence en matière de qualité environnementale. Cette opération d'aménagement s'intègre dans le projet urbain d'ensemble du « Quartier de Seine », qui doit constituer la vitrine contemporaine du territoire communal ainsi que la démonstration de son dynamisme et de la qualité de son cadre de vie. Le développement de cet ensemble urbain viendra également améliorer l'équilibre entre emplois et logements à l'échelle communale.

Celui-ci s'organise autour de la centralité urbaine que créera la restructuration du pôle d'échanges multimodal des Grésillons dans le cadre de l'arrivée de la ligne 15 du réseau Grand Paris Express. L'emprise du site « Parc d'Affaires », en bordure de Seine, à l'extrémité est de la Commune, s'inscrit dans un périmètre délimité:

- au Nord, par l'avenue des Grésillons marquant la limite des communes d'ASNIERES-SUR- SEINE et de GENNEVILLIERS,
- à l'Est, par la rue Pierre Curie et la rue Marie Curie (limite de la ZAC BORDS DE SEINE),
- au Sud, par le quai Aulagnier (RD 7),

- à l'Ouest, partiellement par l'avenue Laurent Cély (RD 17) et par la rue Henri Bergson.

Les ambitions du projet

Le périmètre de la ZAC « Parc d'Affaires » est délimité, il se situe dans les quartiers Est d'Asnières-sur-Seine, isolé du reste de la commune et enclavé par la bretelle N315 à l'ouest, les voies ferrées à l'est et la Seine au sud, le secteur est longtemps resté tourné vers l'activité industrielle. Il s'agit d'un secteur aujourd'hui en pleine reconversion avec de nombreuses opérations de renouvellement urbain.

C'est aussi un secteur richement desservi par les transports en commun franciliens qui s'y développent de plus en plus avec notamment des projets de Pôles d'échanges multimodaux. .

Les ambitions du projet sont :

- Amorcer une continuité des nouveaux quartiers de bords de Seine vers le centre-ville
- Constituer un quartier de vie (équipements, commerces, logement, travail...)
- Articuler le nouveau quartier avec les quartiers alentours
- Faire une ville des proximités
- Adapter chacune des étapes du projet à son environnement immédiat existant
- S'appuyer sur une stratégie d'acquisitions foncières et composer avec le déjà là
- Structurer le nouveau quartier autour d'un parc descendant vers les bords de Seine
- Affirmer un projet ambitieux d'un point de vue environnemental

Le programme global des constructions du projet concerne une surface de plancher de 277 000m² il allie à la fois logements, commerces et équipements publics ainsi qu'une grande part d'activités.

Il comprend :

- Environ 2000 logements neufs, (131 501m²)
- Environ 131 510 m² de bureaux et activités, dont une offre d'hébergement hôtelier
- Environ 6 989 m² de commerces et services composés d'un supermarché Leclerc associé à quelques cellules commerciales,
- 7000m² d'équipement publics :
- Un groupe scolaire de 14 classes (école maternelle / école élémentaire / restauration scolaire / centre de loisirs et accueil périscolaire),
- Une crèche de 80 berceaux,
- Un gymnase,
- La restructuration du stade Dominique Rocheteau,
- Un parc urbain d'environ 1,5 ha.



Une ZAC intégrée dans son contexte urbain général

Les principaux atouts de la ZAC Parc d’Affaires et du choix de son développement sont :

- Une localisation privilégiée au contact du projet de pôle d’échanges multimodal des Grésillons (Ligne 15 du métro Grand Paris Express, RER C, Bus, modes doux), future centralité urbaine rayonnant à l’échelle supra-communale,
- Un site inscrit dans un vaste territoire en mutation : ZAC des Docks des Saint Ouen, ZAC des Quais de Seine à Clichy la Garenne, Restructuration de l’Ile-Saint-Denis, ZAC Chandon République et ZAC des Caboeufs à Gennevilliers, ...
- Le Quartier de Seine, un projet de renouvellement urbain d’envergure portant sur d’anciennes emprises industrielles et une zone d’activité en voie de tertiarisation et de déqualification, au potentiel économique sous-exploité,
- L’ambition de constituer la vitrine contemporaine du territoire asniérois, contribuant à améliorer l’équilibre de son organisation urbaine en créant un ensemble urbain mixte (habitat, activités économiques, commerces, services et équipements)

Les effets permanents sur le milieu physique et les mesures associées

Les impacts liés aux sols pollués

La réalisation du projet va nécessiter des mouvements de déblais et de remblais. Dans ce cadre, il sera nécessaire de traiter les pollutions que l'étude historique menée sur le site a permis de mettre en évidence et ceci en fonction des occupations futures (activités, bureaux, logements, équipements recevant du public). Le projet a été conçu en prenant en compte ces risques de pollution du site.

Antea a réalisé en 2015/2016 une mission complémentaire pour connaître l'état des sols. Cette étude a permis de définir des recommandations pour les futures constructions (présentées en état initial).

Les différents projets seront tenu de respecter ces préconisations afin d'éviter tout risque sur la santé des futurs occupants. Ainsi il est demandé pour chaque lot, qu'un plan de gestion soit réalisé au vu du projet envisagé. Ces plans de gestion seront validés par Antea avant tout dépôt de Permis de construire.

A ce jour plusieurs lots ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale lié à la pollution des sols ou d'un plan de gestion des terres polluées (lot A3/A4, lot B9, site TRW).

L'impact sur l'hydrologie et l'hydrogéologie

La contrainte en matière de régulation de débit est respectée : 1 l/s/ha pour une pluie de période de retour 20 ans..

Les concepteurs du projet ont à intégrer quatre problématiques liées à l'eau :

- La prévention des inondations par débordement de Seine et/ou remontée de sa nappe d'accompagnement. Les mesures à mettre en œuvre relèvent du PPRI (Plan de Protection des Risques d'Inondations),
- La prévention des inondations, sur site ou à l'aval, lors de pluies exceptionnelles (entre une fois par an et une fois tous les vingt ans). Les mesures à mettre en œuvre relèvent de l'Article 10 de la Loi sur l'Eau,
- La dépollution des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel. Les mesures à mettre en œuvre relèvent du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine Normandie,

LE DOSSIER LOI SUR L'EAU

Le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments concernant le projet d'aménagement de la Z.A.C ont été présentés au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) par la société CITALLIOS. Ils ont été réceptionnés respectivement les 13 octobre 2017 et 31 janvier 2018 par le guichet unique du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) et enregistrés sous le N°75 2017 00181.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est composé des éléments suivants:

- l'identité du demandeur
- l'objet de la demande d'autorisation
- le résumé non technique
- les principales caractéristiques du projet d'aménagement

- l'analyse des modifications au regard de la nomenclature eau
- l'analyse de l'état initial
- les incidences du projet en phase travaux et les mesures compensatoires
- les incidences du projet à long terme
- les moyens de surveillance et d'intervention prévus
- les annexes (notices de calcul, convention de rejet pour les eaux d'exhaure, etc...)

L'objectif de la demande d'autorisation unique

La ZAC du parc d'Affaires a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau délivrée par récépissé le 23 Octobre 2014.

La déclaration portait sur les rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0. de la Nomenclature "Eau".

Depuis cette date, dans le cadre des études préalables aux opérations de construction, des études complémentaires ont été menées, relatives entre autres à l'hydrogéologie, et indiquant des niveaux de nappes supérieurs à ceux connus en 2014. Par ailleurs, les programmes des différents lots ont été précisés et ont conduit pour certains à augmenter les niveaux de sous-sols.

En conséquence, il est apparu que des besoins en relevage d'eau d'exhaure sont supérieurs à 80m³/h et que ces eaux pourront être ensuite rejetées en Seine. A la vue des débits de ces eaux, le projet se doit donc de faire l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la rubrique 1.2.2.0 (articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

Les rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernées par la demande d'autorisation

La présente demande d'autorisation est nécessaire au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R.241-1 du code de l'environnement) pour 2 rubriques :

- o Rubrique 1.2.2.0 : prélèvement dans la Seine supérieur à 80 m³/h, le débit maximal d'exhaure du projet est estimé à 530m³/h,
- o Rubrique 3.2.2.0 : installations, ouvrages et remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau supérieur ou égal à 10 000 m², la surface des aménagements dans le lit majeur de la Seine est de 44 960 m².

Concernant la rubrique 1.2.2.0, au stade actuel d'avancement du projet, deux solutions de collecte sont envisagées par l'entreprise chargée de la construction de ces lots: gravitaire ou par refoulement.

La solution par refoulement est envisagée si la solution gravitaire n'est pas techniquement réalisable. Dans les deux cas, le rejet de ces eaux d'exhaure se fera par l'intermédiaire de collecteurs superficiels qui se connecteront au déversoir d'orage de la SEVESC situé Avenue Cély. Le dimensionnement de ces collecteurs est donné en annexe. La pose, la surveillance, l'entretien et la dépose de ces collecteurs seront de la responsabilité de l'entreprise.

Des conventions de rejet entre le département des Hauts-de-Seine, la SEVESC, le SIAAP et les entreprises sont en cours de réalisation. La convention des lots A3/A4 déjà réalisée est donnée en annexe.

Concernant la rubrique 3.2.2.0, pour la surface et volume soustrait à la crue et la compensation, il y a lieu de rappeler que 28070 m² de l'opération sont situés en zone A du PPRI et 123 450 m² en zone C.

Dans la situation future (plan de Mai 2017), 1 726 m² de bâtis seront situés en zone A du PPRI et 43 234 m² de bâtis en zone C, soit un total de 44 960 m².

Pour une crue centennale, la surface inondable des bâtiments est de 24 326 m², soit un volume soustrait d'environ 17 165 m³ (certains bâtiments étant construits en remblais).

Dans la situation future, certains parkings seront inondables. Le niveau d'inondabilité des parkings détermine la tranche dans laquelle la surface et le volume sont compensés. Ainsi le volume de compensation dans ces parkings est 49 093 m³.

Comme indiqué ci-avant la procédure de déclaration qui a déjà eu lieu en 2014 concernant les rubriques 1.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.3.0. de la Nomenclature "Eau" ne nécessite pas d'enquête publique mais elle est néanmoins nécessaire au titre de l'article R.241- 1 du code de l'environnement.

Aussi, les différents objets qui relèvent de la déclaration font l'objet d'une actualisation au regard de l'évolution du projet pour les 3 rubriques :

- rubrique 1.1.1.0 : La pose de piézomètre est effectuée pour suivre l'évolution du niveau de la nappe
- rubrique 2.1.5.0 : La superficie de la ZAC Parc d'Affaires est de 15,2 hectares. Le bassin versant intercepté est de 13,1 hectares et correspond à la surface aménagée qui fera l'objet d'une régulation de débit
- rubrique 3.2.3.0 : L'ensemble des zones de rétention sur la ZAC représente une superficie de 1,67 ha environ

Compatibilité du projet avec le PPRI et le SDAGE

PPRI:

Le projet de la présente enquête est établi dans le respect des prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine. Pour rappel le projet de ZAC se situe en majeure partie en zone C (zone urbaine dense) ainsi qu'en zone A du PPRI (zone à fort aléas ou les habitations sont interdites),

SDAGE:

Les divers dispositifs du projet de la ZAC sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Seine-Normandie au regard des dispositions qu'il prescrit.

SAGE:

Le site du projet n'est pas concerné par l'application d'un SAGE

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'information du public

L'information du public a été réalisée suivant la réglementation en vigueur (affichage en mairie, sur le site de l'enquête et parution par voie de presse dans deux journaux 15 jours avant et pendant la première semaine de l'enquête)

Elle a fait l'objet d'une information sur le site internet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et de la ville d'Asnières.

Il n'y a pas eu de mesures de publicité complémentaires qui auraient pourtant mérité d'être mise en œuvre compte tenu des caractéristiques de cette enquête qui concerne un ancien site industriel, désaffecté pour l'essentiel et partiellement en travaux, que très peu d'habitants fréquentent en dehors des résidents du seul immeuble de logements existant dans la ZAC.

Cependant, comme indiqué ci-avant et en dehors d'un seul incident d'affichage constaté, la publicité a bien été effectuée conformément aux prescriptions du code de l'environnement, elle peut donc être

considérée comme suffisante.

Mise à disposition du dossier d'enquête

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs du vendredi 14 septembre au mardi 16 octobre 2018 inclus:

- au secrétariat du service urbanisme de la Ville d'ASNIERES- 1 Place de l'hôtel de ville-92600 ASNIERES-SUR-SEINE les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à l'accueil de l'hôtel de Ville.
- à la maison du projet- 21 rue Louis Armand- 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, accessibles les mercredis de 14h30 à 17h30 et les jeudis de 16h00 à 20h00.

Les entretiens durant les permanences n'ont pas concerné l'enquête loi sur l'eau

Je me suis tenu à la disposition du public au cours de 6 permanences, dont la dernière du 16 octobre 2018 qui a eu lieu avant la clôture de l'enquête a été prolongée afin de poursuivre les entretiens avec le public encore présent.

En dehors de la dernière permanence, les entretiens avec les Asniérois ont été peu nombreux mais ils ont été motivés par une forte volonté de participation à l'enquête qui est suscitée par le dossier mis à disposition pour lequel ils se sentent concernés mais qui ne semble pas ou plus correspondre à leurs attentes.

Aucune remarque durant les permanences n'a été formulée au titre du dossier loi sur l'eau

Les contributions du public n'ont pas concerné l'enquête loi sur l'eau

Le nombre de contributions qui ont été apportées par le public au cours de l'enquête est de 92, elles portent sur plus d'une centaine de pages.

Parmi les observations, interrogations et propositions du public qui ont toutes été formulées par voie dématérialisée (registre et boîte fonctionnelle de la préfecture) aucune n'a concerné de près ou de loin le dossier loi sur l'eau.

Les réponses de la société Citallios et avis du commissaire enquêteur

Les réponses de la société Citallios sont claires, les avis du conseil départemental et de l'ARS de novembre 2017 ont donné lieu à des échanges avec le service Police de l'eau de la DRIEE qui ont permis de faire évoluer le dossier dans le sens demandé.

La note complémentaire du bureau d'études Urban Water ainsi que le courrier de la DRIEE du 23/11/2017, qui demandait des compléments au dossier Loi sur L'eau qui m'ont été adressés dans le cadre de l'enquête en réponse au PV de synthèse des observations et des éléments recueillis durant l'enquête, viennent confirmer la prise en compte de l'ensemble des demandes de la DRIEE dont les remarques du conseil départemental et de l'ARS.

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

A L'ISSUE DE L'ENQUETE AYANT DURE 33 JOURS ET APRES

Avoir procédé à une étude attentive du dossier d'enquête loi sur l'eau qui était inclus dans le dossier d'enquête unique,

Avoir analysé avec attention les nombreuses remarques ainsi que les propositions orales et écrites du

public dont aucune ne peut être rattachée à l'enquête loi sur l'eau,

Avoir communiqué et échangé avec la ville d'Asnières et le bénéficiaire du projet 8 jours après la fin de l'enquête sur le procès verbal des observations et des éléments complémentaires dont certains ont concerné le dossier loi sur l'eau,

Avoir reçu des réponses de la société Citallios ainsi que des documents portant sur l'évolution du dossier loi sur l'eau.

SUR LE FOND AINSI QUE SUR LA FORME DE L'ENQUÊTE

EN FONCTION DES ELEMENTS DE L'ENQUETE « LOI SUR L'EAU »,

Les conditions de déroulement de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse, à la mairie d'Asnières, sur les lieux de la ZAC et sur le site internet de la ville,

Les 2 constats d'affichage qui ont été établis par un huissier de justice,

Le dossier d'enquête loi sur l'eau soumis à l'enquête et proposé au public était complet et il comportait les informations nécessaires, pour la bonne compréhension du projet,

Les 6 permanences se sont déroulées dans des conditions acceptables,

Il n'y a eu aucune participation orale ou écrite de la part du public concernant l'enquête « loi sur l'eau » bien que chacun pouvait prendre connaissance du dossier, s'exprimer librement, et déposer des remarques

Le commissaire enquêteur soussigné a analysé le dossier d'enquête au titre de la loi sur l'eau ainsi que les avis de l'ARS et du conseil départemental qui avait été adressé à la DRIEE en novembre 2017.

Les avis émis ont permis de faire évoluer le dossier final soumis à l'enquête

EN CONCLUSION

Je considère que :

- 1- L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et conformément à la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête unique (publicité, durée, possibilité de consultation du dossier, registre papier et électronique, permanences du commissaire enquêteur),
- 2- l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau vise principalement à permettre le rabattement temporaire de nappes d'eau le temps des chantiers de construction ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone,
- 3- La présente demande d'autorisation est nécessaire au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau (article R.241-1 du code de l'environnement) pour la rubrique 1.2.2.0, le débit maximal d'exhaure du projet étant estimé à 530m³/h et pour la rubrique 3.2.2.0, la surface des aménagements prévus dans le lit majeur de la seine étant de 44 960 m²,
- 4- Les différents objets qui relèvent de la déclaration ont été actualisés au regard de l'évolution du projet pour 3 rubriques (rubrique 1.1.1.0, rubrique 2.1.5.0 et rubrique 3.2.3.0),
- 5- Le projet est compatible avec le PPRI et le SDAGE,
- 6- En dehors de l'absence de participation du public, l'examen des éléments du dossier dont l'étude hydraulique particulièrement soignée n'a pas soulevé d'autres remarques en dehors des avis de novembre 2017 de l'ARS et du conseil départemental,

- 7- Les réponses de l'aménageur Citallios apportées à la suite du procès verbal de synthèse confirment l'évolution du dossier final qui prend en compte toutes les demandes de la DRIEE du 23 novembre 2017 dont les remarques du conseil départemental et de l'ARS,

Cette enquête "Loi sur l'eau" a eu lieu à travers une enquête unique qui comprend également deux autres enquêtes. Les conclusions de ces enquêtes (Utilité publique et parcellaire) n'apportent pas d'éléments pouvant conduire à des réserves sur la présente enquête "Loi sur l'eau".

EN CONSEQUENCE

A l'issue de cette enquête, j'émet un

Avis favorable sans réserve
à l'autorisation unique pour les installations, ouvrages,
travaux et activités (IOTA) nécessaire à la réalisation de la
ZAC Parc d'Affaires à Asnières-sur-Seine,
projet soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement.

Conclusions établies le 20 novembre 2018


Michel CHEVAL
Commissaire enquêteur